

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 29/12/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20141218-lmc183594-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du jeudi 18 décembre 2014

**POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT
DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT DES YVELINES
NOUVEAU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

LE CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le schéma départemental des équipements sociaux et médico-sociaux

VU la délibération du 21 décembre 2000 relative à la revalorisation des subventions d'investissement et aux modifications du mode de versement des subventions d'équipements,

VU la délibération du Conseil Général du 22 juin 2001 relative au plan d'actions en vue du passage à l'euro,

VU la délibération du 20 décembre 2013 relative au vote du budget 2014 et fixant les modalités de versement des subventions départementales d'investissement,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa commission Emploi, Affaires Sanitaires et Sociales entendue,

Sa commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1 : Abroge toutes les délibérations afférentes aux aides à l'investissement aux établissements sociaux et médico-sociaux à l'exception de celles mentionnées dans les contrats départementaux.

Article 2 : Approuve le nouveau dispositif d'aides à l'investissement, aux établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département des Yvelines.

Article 3 : Recentre l'action du département sur le subventionnement des travaux de construction, d'extension, de restructuration, de modernisation et de mise aux normes en excluant la charge foncière et les équipements matériels et mobiliers.

Article 4 : Dit que le dispositif est éligible aux maîtres d'ouvrage de droit public ou privé dotés de la personnalité morale.

Article 5 : Dit que le dispositif est éligible aux établissements d'hébergement et aux lieux de vie et d'accueil (LVA) relevant de la protection de l'enfance, aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux unités de Soins de Longue Durée (USLD) et aux établissements d'hébergement pour adultes handicapés, qu'ils soient de statut public ou privé, à but lucratif ou non lucratif.

Ces structures éligibles doivent être habilitées totalement ou partiellement à l'aide sociale et leur tarification doit être administrée par le Département, sauf dérogation.

Article 6 : Dit que les lieux de vie pour personnes âgées (établissements d'hébergement pour personnes âgées non dépendantes) sont éligibles au dispositif à titre expérimental sur une durée de 5 ans, qu'ils soient de statut public ou privé, à but lucratif ou non lucratif, habilités ou non à l'aide sociale.

L'expérimentation prend effet à compter de la mise en application du nouveau dispositif et un bilan sera réalisé pour pérenniser ou non celui-ci.

Article 7 : Etablit, pour ce dispositif, deux plafonds de subvention d'investissement :

- pour toutes les opérations éligibles (hors les lieux de vie pour personnes âgées), un montant d'aide à l'investissement plafonné à 15 000€ par place dans la limite de 20% maximum de la dépense des travaux HT
- pour les opérations afférentes aux lieux de vie pour personnes âgées, un montant d'aide à l'investissement plafonné à 9 000€ par place dans la limite de 20% maximum de la dépense des travaux HT

Article 8 : Dit que le montant de la subvention d'investissement est modulé en fonction du nombre de places habilitées à l'aide sociale de l'établissement pour lequel l'opération est subventionnée, à l'exception des lieux de vie pour personnes âgées (LVPA) pour lesquels le montant de la subvention est calculé sur la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 9 : Précise que la subvention d'investissement revêt un caractère transférable et fait l'objet d'une reprise dans le budget de fonctionnement de l'établissement pour lequel l'opération est subventionnée, sur une durée maximale de 15 ans.

Article 10 : Etablit les règles de caducité suivantes :

- Pour le commencement des travaux

Toute subvention est rendue caduque à défaut de commencement d'exécution des travaux **dans un délai de 12 mois maximum** à compter de la date d'accusé de réception de la notification de la décision attributive de subvention.

Toute demande de report du démarrage des travaux doit être justifiée par un motif impérieux (événement imprévisible, extérieur à la volonté du bénéficiaire et irrésistible), sans toutefois dépasser **6 mois supplémentaires** et doit faire l'objet de l'accord du Département.

- le déroulement des travaux

En l'absence de la production de l'état actualisé d'avancement de l'opération une fois par an (au plus tard au 31 mai de chaque année), le bénéficiaire perd le droit au bénéfice de la subvention et restitue l'intégralité de la subvention versée.

- Pour l'achèvement des travaux

La déclaration d'achèvement des travaux doit être transmise **dans un délai de 36 mois maximum**, à compter de la date d'accusé de réception de la notification de la décision attributive de la subvention.

Toute demande de report du délai d'achèvement des travaux doit être justifiée par un motif impérieux (événement imprévisible, extérieur à la volonté du bénéficiaire et irrésistible), sans toutefois dépasser **12 mois supplémentaires** (délai de report de 6 mois prévu pour le commencement des travaux compris) et doit faire l'objet de l'accord du Département.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire perd le droit au versement du solde et le montant de l'acompte versé est restitué au Département.

- Pour le versement de l'acompte

La demande de versement de l'acompte de la subvention est transmise dans **un délai de 6 mois maximum** après le règlement par le bénéficiaire de 50% des dépenses de travaux subventionnés HT.

Au-delà de ce délai, la subvention est rendue caduque.

- Pour le versement du solde

La demande de versement du solde de la subvention doit être transmise **dans un délai de 6 mois maximum** après la date de déclaration d'achèvement des travaux.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire perd le droit au versement du solde et le montant de l'acompte versé est restitué au Département.

Article 11 : Dit que le nouveau dispositif d'aides à l'investissement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 12 : Adopte les modèles de convention d'attribution de la subvention annexés, entre le département, le bénéficiaire, et le gestionnaire de l'établissement (si non bénéficiaire), à adapter au regard du montage juridique de l'opération.

Article 13 : Donne délégation à la commission permanente afin qu'elle délibère sur les dossiers de demande de subvention d'investissement entrant dans ce dispositif.

Article 14 : Décide la création, des autorisations de programmes pluriannuelles suivantes qui seront ouvertes lors du vote du BP 2015 :

Autorisations de programmes à créer		Total
Personnes âgées	Schéma 3ème génération	15 280 000 €
	Travaux de mise aux normes	1 230 000 €
Adultes handicapés	Schéma 3ème génération	3 930 000 €
	Travaux de mise aux normes	426 500 €
Enfance	Travaux de mise aux normes	600 000 €

Article 15 : Abonde l'autorisation de programme dédiée au schéma 2^{ème} génération de la Protection de l'enfance pour 114 784€ conformément aux dispositions ci-dessus.

Article 16 : Dit que les dépenses correspondantes sont prélevées sur le chapitre 204 article 20422, article 2041782, article 20414, article 2042, article 204142, dans la limite des crédits de paiement, à inscrire aux budgets départementaux 2015 et suivants.